

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 351 à 365

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« signé par les organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contingent annuel d'heures supplémentaires ne peut être défini au niveau de l'entreprise ou de l'établissement que dans le cadre d'un accord majoritaire.

Les dispositions en vigueur d'organisation du temps de travail dans les entreprises en application de la loi Aubry du 19 janvier 2000, ont été mis en place dans le cadre d'accords d'entreprise majoritaires (article 19 de la loi Aubry II).

Les dispositions du projet de loi conduisent à ce que des accords minoritaires pourront remettre en cause des dispositions mise en œuvre par des accords d'entreprise majoritaires.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies
Adt n° de M. Sirugue
Adt n° de M. Gille
Adt n° de M. Mallot
Adt n° de Mme Hoffman-Rispal
Adt n° de Mme Iborra
Adt n° de M. Juanico
Adt n° de Mme Lemorton
Adt n° de M. Liebgott
Adt n° de M. Ménard
Adt n° de M. Gorce
Adt n° de M. Muet
Adt n° de Mme Coutelle
Adt n° de Mme Fioraso
Adt n° de M. Dolez